



LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Le congé proche aidant est destiné aux salariés qui souhaitent suspendre leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en situation de handicap ou gravement dépendant. Ce congé est accessible sous conditions et pour une durée limitée.

POUR QUI ?

Tout salarié sans condition d'ancienneté qui accompagne en tant qu'aidant :

- son conjoint,
- concubin ou PACS ;
- son enfant à charge ;
- une personne âgée ou handicapée à qui il vient en aide de manière régulière et récurrente, à titre non-professionnel, pour accomplir des actes de la vie quotidienne.
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4e degré de son conjoint, concubin ou PACS.

La personne aidée doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une certaine gravité et résider en France de façon stable et régulière.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de congé doit être effectuée auprès de la GAP par tout moyen conférant date certaine au moins 1 mois avant la date souhaitée de départ*.

Elle indique la date du départ en congé et s'accompagne :

- d'une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée qui précise si le demandeur a déjà eu recours ou pas au congé proche aidant durant sa carrière ;
- d'un justificatif du taux d'incapacité permanente au -égal à 80 % lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé ;
- d'une copie de la décision d'attribution de l'APA, lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

*Sauf urgence liée à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, situation de crise nécessitant une action urgente du salarié, cessation brutale de l'hébergement en établissement de la personne aidée

POUR QUELLE DURÉE ?

La durée du congé est :



- de 3 mois renouvelables*,
- dans la limite d'un an maximum sur l'ensemble de la carrière professionnelle fractionnable ou transformée à temps partiel avec l'accord de l'employeur.

*La demande de renouvellement doit être formulée 15 j avant le terme initialement prévu. La durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé est d'un mois avant la date de reprise, ou 15 j en cas de décès de la personne aidée. Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine.

MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION ?

Un complément de rémunération est versé, dès le 1er jour du congé, au salarié qui bénéficie d'une allocation journalière :

- d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans le cadre d'un congé de solidarité familiale ;
- de présence parentale dans le cadre d'un congé de présence parentale*
- de proche aidant dans le cadre d'un congé de proche aidant*

*Complément de rémunération limité à 22 jours/an (si absence par journées) ou 44 demi-journées/an (si absence par demi-journée)

Pour bénéficier de ce complément de rémunération, le salarié doit transmettre à la GAP, dans un délai de 3 mois à compter du démarrage du congé, tous les documents attestant des sommes versées (ex : relevé CAF des versements des allocations journalières de proche aidant).

